

Un cadre réglementaire pour un triptyque emploi-accompagnement-formation

La circulaire du 11 janvier 2018 vient refonder l'intervention de l'État pour l'inclusion professionnelle à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi et introduit 3 changements majeurs :

- La transformation des emplois aidés (CUI-CAE) en « **parcours emploi compétences** » : qui vise une insertion durable des bénéficiaires via un accompagnement dédié, un accès facilité à la formation et l'acquisition de compétences transversales.
- La **logique de parcours** : Pour une meilleure articulation des différents outils d'insertion, le parcours « PEC » repose sur le diagnostic des besoins des bénéficiaires, une orientation vers les parcours les plus adaptés et l'accès à un accompagnement quotidien.

Vos interlocuteurs à Cahors :

Pôle emploi

☎ 3995



Libre

Sur RDV

Lundi :	8h45-12h45	12h45-16h45
Mardi :	8h45-12h45	12h45-16h45
Mercredi :	8h45-12h45	12h45-16h45
Jeudi :	8h45-12h45	
Vendredi :	8h45-12h45	12h45-15h45



www.pole-emploi.fr

Mission locale



05 65 20 42 60



Lundi - mardi - mercredi - jeudi
8h30-12h30 13h30-17h30
Vendredi
8h30-12h 30



www.missionlocaledulot.fr

Cap emploi



05 65 23 20 20



Lundi - mardi - mercredi - vendredi
9h00-12h00 14h00-17h00
Jeudi
14h00-17h00

PRÉFECTURE DU LOT

LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

**Un nouveau dispositif d'inclusion pour
les personnes éloignées de l'emploi**



LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES : MODE D'EMPLOI

Dans quel but ?

Il s'agit de mettre les personnes dans une situation d'alternance d'insertion pour acquérir compétences et qualifications par le développement du tutorat, l'obligation de mettre en place une formation dans l'emploi et l'accompagnement des salariés pour une insertion professionnelle durable.



Pour quels publics ?

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'éligibilité des publics repose sur le diagnostic réalisé par le conseiller Pôle Emploi qui considère alors que le « PEC » constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.



Pour quels employeurs ?

La prescription des « PEC » se fait avec des employeurs du secteur non-marchand uniquement (collectivités, associations, ...). Et en fonction de leurs capacités à développer des compétences transférables, à accompagner la personne au quotidien et lui permettre un accès à la formation.



Dans quelle mise en œuvre ?

La mise en œuvre d'un « PEC » s'articule autour de 3 phases, qui vont de pair avec les temps forts de l'accompagnement personnalisé : un entretien tripartite (prescripteur, bénéficiaire et employeur), un suivi pendant le contrat (qui peut être un livret dématérialisé) et un entretien de sortie, bilan d'accompagnement.



Quelle aide financière ?

-L'aide sera versée pour une durée de 9 à 12 mois maximum pour une durée hebdomadaire de travail de 20h,
-Les renouvellements ne seront ni prioritaires, ni automatiques
-Le taux de prise en charge par l'État est de 50 % du SMIC.



CADRE LÉGAL

- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 réformant les politiques d'insertion
- Les articles L5134-19-1 ET L5134-34 du Code du Travail et relatifs aux dispositions des CUI-CAE
- Circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP du 11 janvier 2018
- Arrêté N°2018/PEC/1 par le Préfet de Région Occitanie le 19 février 2018

AUTRES RÈGLES APPLICABLES

- Pendant l'entretien préalable (ou tripartite) la convention entre le bénéficiaire, l'employeur et Pôle Emploi doit être signée. Toutes les modalités d'accompagnement et de formation par l'employeur doivent être formalisées.
- Le prescripteur veillera en amont à ce que soient définis : une fiche de poste, les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur. Il sera attentif à ce que le poste permette l'acquisition de compétences techniques transférables et la maîtrise de savoir-faire professionnel.